

Fiche des annexes du projet 8 - Campus Screen

**Annexe 1 : Modèle de convention de partenariat DoohYouLike
Campus**

Convention de Partenariat «Campus Screens»

Entre les soussignés

- 37TAL, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100 000 €, dont le siège social est situé au 32 allée de la Robertsau, 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro de SIRET 822 270 211 00029 et représentée par Paul HENNEQUIN, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la «Société»
d'une part,
- et
- Partenaire : dont le siège social est situé au
Adresse du siège social :, immatriculé avec le
n° immatriculation et/ou n° SIRET : et
représenté par
Représentant légal : en sa qualité de
Rôle : dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après dénommé le «Partenaire»
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet du contrat

La présente Convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise en service d'un ou plusieurs écrans «Campus Screens» (ci-après dénommé CS).

Le CS est un support d'information et de publicité numérique sur lequel, outre des informations générales, des contenus publicitaires seront diffusés.
Le CS reste la propriété de la Société et ne peut faire l'objet d'une cession dans le cadre de cette Convention.

Dans le cadre de ce projet, le Partenaire accorde à la Société l'autorisation d'exploiter à des fins commerciales le support d'informations et de publicités numériques, le CS.
En contrepartie la Société rémunère le Partenaire selon les modalités définies dans l'article 5 de la présente Convention.

L'emplacement du CS est convenu entre les Parties.

1 sur 7

Cette Blacklist est évolutive et peut être modifiée à tout moment par la Société sur demande écrite (e-mail) du Partenaire.

2.8 La Société s'engage à fournir une clé 4G permettant au CS d'avoir un accès internet, garantissant ainsi son bon fonctionnement, sans aucun surcoût pour le Partenaire.

Article 3 : Engagements du Partenaire

3.1 L'espace fourni par le Partenaire pour le CS (stèle ou écran) doit avoir les dimensions minimales suivantes : un (1) mètre de largeur, quatre-vingt (80) centimètres de profondeur et deux (2) mètres de hauteur. Cet espace doit permettre la diffusion des annonces, pour ce faire l'écran d'un mètre et vingt centimètres (1m20) de haut et de soixante huit (68) centimètres de large doit rester visible.

3.2 Le Partenaire s'engage à informer la Société en cas de dégradation ou de vol du CS dès l'instant où le Partenaire en fait le constat.

3.3 L'emplacement du CS défini par les Parties ne peut être modifié unilatéralement par le Partenaire. Si le changement d'emplacement est nécessaire, le Partenaire doit en informer la Société au moins un jour avant ledit changement en indiquant le caractère temporaire ou non de ce dernier. Si le changement d'emplacement est effectué sans notification écrite de la part du Partenaire, alors la Société sera déchargée de toute responsabilité pour les dommages causés par le CS.

3.4 Le Partenaire doit veiller à ce que l'alimentation électrique et la connexion internet du CS soient garanties en permanence.

3.5 Le Partenaire ne doit pas débrancher l'écran CS sans l'accord au préalable de la Société. Les rémunérations générées par l'écran CS pour l'association seront stoppées dès lors que l'écran sera débranché, au prorata du temps de non diffusion.

3.6 Le Partenaire autorise la Société à produire, utiliser et publier des photos du CS dans lieu d'installation : du Partenaire à des fins promotionnelles.

Article 4 : Durée du contrat et renouvellement

4.1 Ce contrat entre en vigueur à la date du "date de signature" : pour une durée d'un (1) an.

3 sur 7

Article 2 : Engagements de la Société

2.1 La Société s'engage à mettre à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'installation du CS. (Vidéoconférence, téléphone, formation du Partenaire)

2.2 La Société s'engage à diffuser le contenu fourni par le Partenaire dans le cadre de sa communication, dans le temps de diffusion qui lui est réservé, soit quarante pourcent (40%) du temps de diffusion, ce qui correspond à neuf (9) spots de dix (10) secondes. Le contenu devra être transmis au format requis dans un délai minimum d'un (1) jour ouvré avant sa diffusion.

Neuf (9) spots de dix (10) secondes, ce qui équivaut à quarante pourcent (40%) du temps de diffusion, sont réservés aux entreprises dans le cadre de leur communication marketing et marque employeur.

Cinq (5) spots de dix (10) secondes, ce qui équivaut à vingt pourcent (20%) du temps de diffusion, sont réservés pour des contenus utiles et divertissants (météo, citations etc.).

2.3 La Société se réserve le droit de refuser de diffuser tout contenu ne respectant pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est donc entre autres formellement interdit de diffuser (liste non exhaustive) :

- des contenus à caractère raciste, xénophobe, homophobe, sexiste ;
- des contenus injurieux, diffamatoires, ou portant atteinte à la vie privée, et plus généralement aux droits de la personnalité de quiconque ;
- des contenus portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers (notamment textes, photographies) ou au droit à l'image des personnes (publication de la photographie d'une personne sans autorisation) pour lesquels vous ne disposez pas des autorisations nécessaires des auteurs et/ou ayants droit ;
- de publier intentionnellement du contenu faux, erroné ou trompeur.

2.4 La Société s'engage à modifier ou supprimer un affichage sur demande du Partenaire dans un délai d'un (1) jour ouvré, dès lors que la Société a pris connaissance de cette demande.

2.5 La Société s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mettre fin à tout dysfonctionnement notifié par le Partenaire.

2.6 La Société s'engage à effectuer la désinstallation du CS dans un délai raisonnable suivant l'échéance de la présente Convention.

2.7.1 La Société s'engage à ne pas contacter les entreprises concurrentes aux entreprises actuellement en partenariat exclusif avec l'établissement et/ou le Partenaire lors de sa prospection commerciale, sous réserve qu'une liste des entreprises partenaires exclusifs soit fournie à la Société par le Partenaire en amont de ladite prospection commerciale.

2.7.2 La Société s'engage à ne pas contacter les entreprises mentionnées sur le document nommé "Blacklist des entreprises Campus Screens" joint à ladite convention de partenariat lors de sa prospection commerciale, sous réserve que cette blacklist soit dûment complétée par le Partenaire en amont de la prospection commerciale.

2 sur 7

4.2 Le présent contrat sera ensuite renouvelé tacitement pour des périodes successives d'un an sauf si une des Parties y met un terme à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement en respectant un préavis d'un mois et en informant l'autre partie par écrit via la rédaction d'une annexe et la contre-signature des deux Parties contractantes.

4.3 Le Partenaire s'engage à transmettre les informations à la personne qui lui succédera pour garantir la pérennité du partenariat (contact, fonctionnement etc.).

Article 5 : Conditions financières

5.1 La Société s'engage à verser au Partenaire, pour chaque CS installé, une commission liée à la diffusion selon les modalités suivantes :

- montant : 10% des contreparties effectivement perçues par la Société pour la diffusion d'annonces marque employeur et marketing sur le CS concerné ;
- modalités de versement : par virement bancaire sur le compte du Partenaire dont les références doivent être complétées dans l'article 5.4 de la présente Convention ;
- périodicité : un versement mensuel, calculé à partir des contreparties effectivement perçues.

5.2 La Société s'engage à reverser une rémunération supplémentaire de cinq (5) euros au Partenaire à l'obtention de chaque photographie des contenus professionnels régulièrement diffusés sur le CS implanté dans l'établissement où se situe le Partenaire. La prise de plusieurs clichés d'un même visuel professionnel comptera comme une (1) seule photographie.

5.2.1 Le montant à reverser pour chaque photographie livrée par le Partenaire figurera aux côtés des rétributions mensuelles qui reviennent au Partenaire apposées sur l'Appel à facture délivré par la Société à chaque fin de mois, le cas échéant.

5.2.2 Pour être acceptées, les photographies fournies par le Partenaire doivent respecter les points suivants :

- Le visuel photographié doit correspondre à la campagne professionnelle en question.
- Le cliché doit être clair, net, et sans reflets.
- Le contenu photographié ne doit pas être coupé car photographié de trop près, ou illisible car photographié de trop loin lors de la prise du cliché.
- Idéalement, le cliché doit comprendre l'écran et son environnement.

5.3 Les versements seront effectués par la Société sur présentation par le partenaire des factures correspondantes.

5.4 La Société transférera mensuellement par virement bancaire les frais dus au Partenaire sur son compte bancaire suivant :

Banque :
Domiciliation :
IBAN :

4 sur 7

BIC :

5.5 Si le contrat prend fin avant l'expiration de la période comptable susmentionnée, un calcul au prorata des frais susmentionnés est prévu.

Article 6 : Propriété Intellectuelle

6.1 La présente Convention n'emporte ni cession de propriété intellectuelle tacite, ni aucune autorisation d'exploitation autre que celles expressément stipulées dans cette Convention

6.2 De manière générale, chaque Partie est et reste seule propriétaire de ses marques, logos, signes distinctifs, ainsi que de ses outils, ressources, méthodes et savoir-faire utilisés dans le cadre de cette Convention.

Article 7 : Indépendance des Parties

7.1 Il est convenu entre les Parties, que la présente Convention ne constitue ni une association, ni une société créée de fait, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre, ni une relation de représentation, d'apport d'affaires, d'agence commerciale ou de distribution.

7.2 Aucune des Parties ne peut prendre d'engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. En toute hypothèse, chaque Partie demeure seule responsable de ses allégations, engagements, produits et personnels.

Article 8 : Clauses de confidentialité

8.1 Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

8.2 Les Parties s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 9 : Clause d'exclusivité

9.1 Dans l'optique d'éviter une concurrence en matière d'utilisation d'outils DOOH (Digital Out of Home) à destination des étudiants sur les campus et une amputation de l'activité du CS ayant pour objectif de rémunérer l'ensemble des Parties, le Partenaire s'engage à ne pas contracter de partenariat visant à installer un ou plusieurs autre(s) écran(s) DOOH destiné(s) à diffuser des contenus marketing et/ou marque employeur sur le campus sans avoir obtenu l'accord écrit de la Société.

Article 10 : Responsabilité

10.1 Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs, omissions ou inexécutions contractuelles, et plus généralement de tous les dommages, directs, matériels ou immatériels, causés à des tiers ou à l'autre Partie lors de l'exécution de la Convention.

10.2 Dans la mesure où la responsabilité des Parties contractantes n'est pas régie par la présente Convention, celle-ci est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

10.3 Le Partenaire s'engage à tenir la Société au courant de toute modification des horaires de diffusion du CS. La Société pourra ainsi mettre à jour les heures d'allumage et d'extinction de l'écran.

10.4 La Société s'engage à contracter une assurance qui prendra en charge les dégradations causées ou subies par le CS ainsi que les vols.

Article 11 : Résiliation

11.1 Le Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

11.2 L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

11.3 Le Contrat est résilié de plein droit, dans le cas où la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions des articles L.622-13, L. 631-14 et L.641-10 du Code de commerce.

11.4 Le Contrat est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de la Société.

Article 12 : Litiges

12.1 En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux (2) mois.

12.2 Si néanmoins le désaccord persiste, le demandeur peut selon sa volonté choisir le tribunal d'instance ou de grande instance du lieu de livraison effective de la chose ou le lieu d'exécution de la prestation de service plutôt que le lieu du domicile du défendeur.

Article 13 : Dispositions finales

13.1 La présente Convention est régie par le droit français.

13.2 Les accords passés à l'oral par les parties contractantes ne sont pas engageants.

13.3 Le transfert total ou partiel des droits et obligations découlant du présent Contrat à des tiers nécessite le consentement écrit de l'autre partie.

À lieu de signature, le date de signature
Fait en deux originaux.

Pour la Société, 37TAL SAS,
représentée par Paul Hennequin
signature précédée de la mention «lu et approuvé»

Pour le Partenaire.....
représentée par
signature précédée de la mention «lu et approuvé»



Annexe 2 : Blacklist des entreprises DoohYouLike Campus

Blacklist des entreprises «Campus Screens»

Entre les soussignés

- 37TAL, Société par Actions Simplifiée au capital social de 50 000 €, dont le siège social est situé au 32 Allée de la Robertsau 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro de SIRET 822 270 211 00029 et représentée par Paul HENNEQUIN, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la «Société»

d'une part,

et

- **Partenaire** :, dont le siège social est situé au **Adresse du siège social** :, immatriculé avec le **n° Immatriculation et/ou n° SIRET** : et représentée par **Représentant légal** : en sa qualité de **Rôle** :, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé le «Partenaire»

d'autre part,

Conformément à l'article 2.7.2 figurant sur la convention de partenariat Campus Screens commune aux deux parties citées ci-dessus, la Société s'engage à ne pas contacter les entreprises mentionnées dans la liste ci-dessous lors de sa prospection commerciale, sous réserve que cette liste soit dûment complétée et lui soit fournie :

Nom complet de l'entreprise	Adresse du Siège Social (si connue)

À lieu de signature, le date de signature

Fait en deux originaux.

Pour la Société, 37TAL SAS,
représentée par Paul Hennequin
signature précédée de la mention «lu et approuvé»

Pour le Partenaire,.....,
représentée par
signature précédée de la mention «lu et approuvé»

lu et approuvé



Annexe 3 : Modalités du partage de projet

Objet de l'accord : partage du projet Campus Screen

Les deux bureaux, représentés par Gaétan et Domitille, partagent le projet « Campus Screen ».

Les deux bureaux s'accordent sur les points suivants :

- 1) L'écran sera placé dans une zone neutre, à savoir à côté de la zone de canapés Innov'Acqua. En fonction de la disponibilité en prises, l'écran peut être déplacé à gauche du cube rouge
- 2) L'écran sera installé en amont des campagnes afin qu'il soit opérationnel dès le début des campagnes
- 3) Chaque bureau a 4 slides à disposition sur lesquelles les bureaux s'engagent à respecter la charte de campagne relative à la communication
- 4) Chaque bureau s'engage à renouveler ses diapositives avant la deadline fixée par le fournisseur "Teewii"

Signature de Domitille Greiveldinger

Lu et approuvé, le 02/02/2023



Signature de Gaétan Baudoult d'Hautefeuille



Annexe 4 : Aperçu des écrans DoohYouLike Campus



